

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 31 MAI 2023

Le Conseil d'administration convoque les actionnaires en Assemblée générale mixte le 31 mai 2023, afin de rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et soumettre à leur approbation les projets de résolutions suivants :

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et affectation du résultat (résolutions 1 à 3 à titre ordinaire)

Les premières résolutions à l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes annuels sociaux (**première résolution**) et consolidés (**deuxième résolution**).

Les comptes sociaux d'Ipsen SA, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, font ressortir un bénéfice de 3 130 931,67 euros.

Les comptes consolidés, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, font ressortir un bénéfice (part du Groupe) de 647 493 619,57 euros.

Les commentaires détaillés sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022.

La **troisième résolution** a pour objet de décider l'affectation du résultat et la fixation du dividende au titre de l'exercice 2022.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la manière suivante :

Origine :

• Bénéfice de l'exercice	3 130 931,67 euros
• Report à nouveau antérieur	98 009 055,38 euros
• Bénéfice distribuable	101 139 987,05 euros

Affectation :

• Aucune dotation à la réserve légale (celle-ci s'élevant déjà à plus du dixième du capital social)	—
• Dividendes	100 577 431,20 euros
• Report à nouveau	562 555,85 euros

Le dividende brut revenant à chaque action serait fixé à 1,20 euro.

Le détachement du coupon interviendrait le 2 juin 2023 et le dividende serait mis en paiement le 6 juin 2023.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à distribution par rapport aux 83 814 526 actions composant le capital social à la date d'arrêté des présentes résolutions, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (articles 200 A, 13 et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les dividendes et distributions ont été les suivants :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du Code général des Impôts		Revenus non éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2019	-	-	83 814 526,00 €* soit 1,00 € par action**
2020	83 814 526,00 € * soit 1,00 € par action	-	-
2021	100 577 431,20 € * soit 1,20 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende ou de la distribution correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au report à nouveau ou sur le poste sur lequel la distribution a été prélevée.

** Distribution prélevée sur le poste « Primes d'émission ».

Conventions réglementées (résolution 4 à titre ordinaire)

À titre préalable, il est rappelé que seules les conventions nouvelles autorisées et conclues au cours du dernier exercice clos sont le cas échéant soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Aucune convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice. Il est demandé par cette **quatrième résolution** d'en prendre acte purement et simplement.

L'absence de telles conventions est également mentionnée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui sera présenté en Assemblée et qui figure dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Commissaires aux comptes (résolution 5 à titre ordinaire)

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité d'audit, propose à l'Assemblée générale de renouveler le cabinet KPMG SA, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2029 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 (**cinquième résolution**).

Administrateurs (résolutions 6 à 8 à titre ordinaire)

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations, propose à l'Assemblée générale de :

- renouveler le mandat de Monsieur Marc de GARIDEL en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (**sixième résolution**).

Monsieur Marc de GARIDEL, administrateur d'Ipsen SA depuis le 22 novembre 2010, est Président du Conseil d'administration et Président du Comité d'Innovation et de Développement. Compte tenu de son implication dans les travaux du Conseil d'administration de la Société et du Comité d'Innovation et de Développement dont il est Président, ainsi que de l'assiduité dont il a témoigné, avec un taux de présence de 100 % à la fois pour les réunions du Conseil d'administration et pour le Comité dont il est Président, il est proposé de renouveler le mandat de Monsieur Marc de GARIDEL en qualité d'administrateur.

Cette proposition tient compte notamment de ses connaissances et de son expérience internationale dans le secteur de l'industrie pharmaceutique et de la santé, dans la gestion et la gouvernance de sociétés cotées et dans les domaines financiers, juridique et de RSE. Sa biographie complète figure en p. 245 du Document d'enregistrement universel 2022.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Nominations et après avis du Comité d'Ethique et de la Gouvernance, considère que Monsieur Marc de GARIDEL ne peut être qualifié de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF.

Les informations complémentaires sur cet administrateur figurent en Annexe 1 de la brochure de convocation et dans le Document d'enregistrement universel 2022.

- renouveler le mandat de Monsieur Henri BEAUFOUR en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (**septième résolution**).

Monsieur Henri BEAUFOUR, administrateur d'Ipsen SA depuis 2005, est invité permanent du Comité d'Innovation et de Développement.

Compte tenu de son implication dans les travaux du Conseil d'administration de la Société et du Comité d'Innovation et de Développement dont il est invité permanent, ainsi que de l'assiduité dont il a témoigné, avec un taux de présence qui s'établit à 93 % pour les réunions du Conseil d'administration, il est proposé de renouveler le mandat de Monsieur Henri BEAUFOUR.

Cette proposition tient compte notamment de ses connaissances et de son expérience internationale dans le secteur de l'industrie pharmaceutique et de la santé et dans la gestion et la gouvernance de sociétés cotées. Sa biographie complète figure en p. 248 du document d'enregistrement universel 2022.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Nominations et après avis du Comité d'Ethique et de la Gouvernance, considère que Monsieur Henri BEAUFOUR ne peut être qualifié de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF.

Les informations complémentaires sur cet administrateur figurent Annexe 1 de la brochure de convocation et dans le Document d'enregistrement universel 2022.

- renouveler le mandat de Madame Michèle OLLIER en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale à tenir en 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (**huitième résolution**).

Madame Michèle OLLIER, administrateur d'Ipsen SA depuis 2015, est membre du Comité d'innovation et de développement.

Compte tenu de son implication dans les travaux du Conseil d'administration de la Société et du Comité d'innovation et de développement, et de l'assiduité dont elle a témoigné, avec un taux de présence qui s'établit à 87 % pour les réunions du Conseil d'administration et à 100 % pour le Comité dont elle est membre, il est proposé de renouveler le mandat de Madame Michèle OLLIER en qualité d'administrateur.

Cette proposition tient compte notamment de ses connaissances et de son expérience internationale dans le secteur de l'industrie pharmaceutique et de la santé, dans la gestion et la gouvernance de sociétés cotées et dans les domaines financiers, juridique et de RSE. Sa biographie complète figure en p. 254 du Document d'enregistrement universel 2022.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et après avis du Comité d'Ethique et de la Gouvernance, considère que Madame Michèle OLLIER ne peut être qualifiée de membre indépendant au regard des critères d'indépendance du Code AFEP-MEDEF.

Les informations complémentaires de cet administrateur figurent en Annexe 1 de la brochure de convocation et dans le Document d'enregistrement universel 2022.

Informations concernant le Conseil d'administration :

Les taux de participation individuelle de l'ensemble des administrateurs sont détaillés dans le Document d'enregistrement universel 2022. Sur l'exercice 2022, le taux de présence des administrateurs aux réunions du Conseil a été de 94 %.

Si les propositions de renouvellement sont approuvées :

- Le taux d'indépendance du Conseil, cette qualité étant définie selon l'ensemble des critères du Code AFEP-MEDEF et retenus par la Société, serait de 33 %. La Société continuera ainsi à respecter les recommandations de ce Code en matière de proportion d'administrateurs indépendants.
- Le taux de féminisation du Conseil serait de 42 %, en conformité avec la loi.
- L'âge moyen serait maintenu à 58 ans.
- Le taux d'internationalisation du Conseil serait maintenu à 64 % avec 6 nationalités différentes représentées.

Rémunération des mandataires sociaux (résolutions 9 à 14 à titre ordinaire)

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée (**neuvième à onzième résolutions**) d'approuver la politique de rémunération des

membres du Conseil d'administration, du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social.

La politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social et des membres du Conseil d'administration, est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022, section 5.4.1. et figure en Annexe 2 de la brochure de convocation.

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, incluses dans le Document d'enregistrement universel 2022, sections 5.4.2 et 5.4.3 et figurant en Annexe 3 de la brochure de convocation (**douzième résolution**).

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Marc de GARIDEL, Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration demande à l'Assemblée de statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Marc de GARIDEL, Président du Conseil d'administration (**treizième résolution**), présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, incluses dans le Document d'enregistrement universel 2022, section 5.4.2.2.

Les tableaux reprenant les éléments individuels de rémunération sont annexés à la brochure de convocation (Annexe 4).

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur David LOEW, Directeur Général

Le Conseil d'administration demande à l'Assemblée de statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur David LOEW, Directeur général (**quatorzième résolution**) présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, incluses dans le Document d'enregistrement universel 2022, section 5.4.2.3.

Les tableaux reprenant les éléments individuels de rémunération sont annexés à la brochure de convocation (Annexe 4).

Rachat par la Société de ses propres actions et, le cas échéant, annulation de ces actions (résolutions 15 à titre ordinaire et 16 à titre extraordinaire)

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

Aux termes de la **quinzième résolution**, il est proposé à l'Assemblée générale de conférer au

Conseil d'administration, avec faculté de déléguer, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 24 mai 2022 dans sa dix-septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action IPSEN par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée générale Extraordinaire.

Ces achats, cessions, transferts ou échanges d'actions pourraient être opérés par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, ou sur des systèmes multilatéraux de négociations ou auprès d'internalisateurs systématiques, ou de gré à gré, y compris par voie d'acquisition ou de cession de blocs d'actions, et à tout moment et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il est proposé de fixer le prix maximum d'achat à 200 euros par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 1 676 290 400 euros.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Aux termes de la **seizième résolution** à titre extraordinaire, il est proposé d'autoriser, pour une durée de 24 mois, le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, ainsi qu'à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des informations détaillées sur les opérations de rachat d'actions et d'annulation d'actions effectuées en 2022 figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022.

Délégations et autorisations au Conseil d'administration (résolutions 17 à 24 à titre extraordinaire)

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société. C'est la raison pour laquelle il est demandé aux actionnaires de bien vouloir renouveler les délégations et autorisations dont il disposait et qui arriveront prochainement à échéance, dans les conditions présentées ci-après. Le tableau des délégations de compétence et autorisations adoptées par l'Assemblée générale lors de ses réunions du 27 mai 2021 et 24 mai 2022 figure dans le Document d'enregistrement universel 2022 en pages 301 et 302.

Les délégations proposées seraient suspendues en période d'offre publique visant les titres de la Société initiée par un tiers, à l'exception de la délégation relative aux Plans d'épargne entreprise (**vingt-troisième résolution**) et de de l'autorisation d'octroyer des stock-options (**vingt-quatrième résolution**).

Délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes

L'Assemblée générale du 27 mai 2021 a conféré une délégation permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes. Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **dix-septième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital effectuée en vertu de cette délégation ne devrait pas excéder 20 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait

indépendant de l'ensemble des autres plafonds prévus par les autres résolutions à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette résolution et de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale du 27 mai 2021 a conféré une délégation permettant au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **dix-huitième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil de procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 20% du capital au jour de l'Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond constituerait un plafond global sur lequel s'imputerait le montant nominal global des actions émises, directement ou non, en vertu des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions.

La ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Cette délégation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée générale du 27 mai 2021 a donné une délégation permettant au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public. Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **dix-neuvième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil de procéder à l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Ces titres pourraient être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond de l'augmentation de capital nominal maximum fixé aux 18^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'accorder, le cas échéant, un droit de priorité aux actionnaires.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de cette délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettrait en œuvre la délégation.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou une société du groupe) et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale du 27 mai 2021 a donné une délégation permettant au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier. Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **vingtième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions

ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée. À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond de l'augmentation du capital nominal maximum fixé aux 18^{ème} et 19^{ème} résolutions.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation d'augmenter le montant des émissions

Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions présentées ci-avant, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **vingt-et-unième résolution**, que le nombre de titres à émettre puisse être augmenté dans les conditions prévues aux articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Délégation de compétence pour augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée générale du 27 mai 2021 a donné une délégation permettant au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Le Conseil n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration, le Conseil d'administration propose à

l'Assemblée générale, aux termes de la **vingt-deuxième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil de procéder à de telles émissions.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social à la date de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée générale du 27 mai 2021 a donné une délégation permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise. Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette délégation.

Néanmoins, cette délégation venant à expiration et en vue d'être en conformité avec les dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **vingt-troisième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois afin de donner la possibilité au Conseil de procéder à de telles émissions au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de cette délégation serait limité à 5 % du montant du capital social à la date de l'Assemblée, ce montant s'imputant sur le montant global des augmentations de capital pouvant être réalisées par délégation de compétence. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis,

au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés

L'Assemblée générale du 27 mai 2021 a autorisé le Conseil d'administration à octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions des membres du personnel et/ou de certains mandataires sociaux. Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette autorisation.

Néanmoins, cette autorisation venant à expiration, le Conseil propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **vingt-quatrième résolution**, de la renouveler pour une période de 26 mois.

Le nombre total des options pouvant être octroyées en vertu de cette autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 3 % du capital social existant à la date de l'Assemblée, étant précisé que (i) sur ce plafond s'imputerait le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil en vertu de la dix-huitième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée générale mixte du 24 mai 2022 ou toute autre résolution ayant le même objet qui serait adoptée ultérieurement, et (ii) qu'à ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

En outre, les options octroyées, le cas échéant, aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 20 % de cette limite globale de 3% du capital social (soit 0,6 % du capital) et leur exercice par ces derniers serait soumis à une ou plusieurs conditions de performance fixées par le Conseil d'administration.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seraient consenties par le Conseil d'administration selon les modalités et dans les limites autorisées par la législation en vigueur, sans décote. La durée des options ne pourrait excéder 10 ans.

Cette autorisation emporterait renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seraient consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ainsi que la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourraient, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Modifications statutaires (résolutions 25 et 26 à titre extraordinaire)

Modification de l'article 16.1 des Statuts en vue d'élever la limite d'âge statutaire applicable aux fonctions de Président du Conseil d'administration

Il est proposé à l'Assemblée générale, aux termes de la **vingt-cinquième résolution**, d'élever la limite d'âge applicable aux fonctions de Président du Conseil d'administration à 75 ans, et de modifier comme suit le second alinéa de l'article 16.1 des Statuts :

« La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 75 ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans. »

Le reste de l'article 16.1 demeurerait inchangé.

Modification de l'article 16.6 des Statuts concernant les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration

Il est proposé à l'Assemblée générale, aux termes de la **vingt-sixième résolution**, de retenir une rédaction permettant le cas échéant d'avoir recours à la dématérialisation pour la tenue des registres des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 16.6 des Statuts :

« Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Le reste de l'article 16.6 demeurerait inchangé.

Pouvoirs pour les formalités (résolution 27 à titre ordinaire)

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, aux termes de la **vingt-septième résolution**, de conférer au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration